

PRÉFECTURE
DES
ALPES - MARITIMES

NICE, le

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Tél. : 55.91.00

06037 NICE CEDEX

SECTION D

SECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES SITES ET DU TOURISME

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

DTG/CC

DOSSIER N° 9129
234/76

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatifs aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la demande formulée par la Mairie de NICE en vue d'être autorisée à exploiter à NICE lieu-dit "L'ARIANE"
 - une usine d'incinération d'ordures ménagères ;Etablissement de 1ère classe rangé sous le n° 322 de la Nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU les plans annexés à cette demande ;
- VU l'arrêté en date du 20 octobre 1975 ordonnant l'ouverture de l'enquête de commodo ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la Commune de NICE ;
- VU le registre de l'enquête ouverte dans la Commune de NICE du 23 février au 23 mars 1976 inclus ;
- VU les avis de MM. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- VU l'avis de M. le Maire de NICE ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de NICE ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 11 octobre 1976 ;
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 11 août et 10 novembre 1976 ;
- CONSIDERANT :
 - que tous les avis recueillis sont favorables
 - que le Conseil Départemental d'Hygiène s'est prononcé favorablement ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La Ville de NICE est autorisée à exploiter à NICE - l'ARIANE une usine d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité de 285 000 t/an. Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande. Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions de la circulaire ministérielle du 6 juin 1972 et du présent arrêté.

I. L'installation devra comprendre principalement :

- une fosse étanche de réception des ordures brutes, isolée de l'extérieur ;
- un dispositif de mise en dépression de la fosse de réception, refoulant l'air vers les fours d'incinération ;
- deux fours d'incinération, générateurs de vapeur ;
- une installation de dépoussiérage des fumées par filtration électrostatique à deux champs.

II. En marche normale, la teneur en poussières des gaz de combustion ne devra pas dépasser 0,15 g/Nm³ à 7 % de CO₂ (grammes par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression, 0° C 1 bar et à 7 % de dioxyde de carbone), l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

III. En cas de panne de l'un des deux électrofiltres, la teneur en poussières des gaz de combustion ne devra en aucun cas dépasser 0,600 g/Nm³ à 7 % de CO₂. Dans ce but, le processus d'arrêt de l'installation sera déclenché dès la constatation de la panne.

.../...

IV. La vitesse ascendante d'émission des gaz de combustion sera supérieure à 8 m/s, même en cas de marche à allure réduite. La cheminée d'évacuation aura une hauteur minimale de 86 mètres comptés à partir du niveau du sol.

V. Les gaz de combustion devront être portés durant leur séjour dans la chambre de combustion à une température au moins égale à 750°C pendant au moins quatre secondes. Ils devront contenir en marche normale plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,01 % de monoxyde de carbone.

VI. Les mâchefers contiendront moins de 6 % d'imbrûlés.

Les poussières recueillies par filtration, mélangées aux mâchefers et humidifiées seront déposées sur une décharge régulièrement autorisée pour recevoir des déchets pulvérulents.

Les eaux résiduaires seront décantées et neutralisées avant rejet. Elles ne devront pas contenir plus de 50 milligrammes par litre de matières en suspension.

VII. La température des chambres de combustion, les quantités de poussières contenues dans les gaz envoyés à la cheminée, la teneur en oxygène et en monoxyde de carbone des gaz de combustion seront contrôlées en continu et feront l'objet d'un enregistrement. Ces enregistrements seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur chacun des conduits de fumée faisant l'objet des contrôles continus définis ci-dessus au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque conduit de fumée et ceci sur des parties rectilignes à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.

VIII. L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations. Des mesures de niveau sonore pourront être demandées par l'Inspecteur des Etablissements Classés si le besoin s'en fait sentir.

IX. Les installations fixes et mobiles de lutte contre l'incendie à mettre en place seront déterminées en accord avec le Directeur Départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie.

.../...

ARTICLE 2.- La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire cessera de porter effet, en cas d'inter interruption des travaux dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation de l'établissement venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3.- Toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4.- L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux Chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- Avant la mise en activité de l'établissement, et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, le permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. Il devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 7.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de **NICE** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de **NICE** et aux frais du permissionnaire, dans un Journal d'annonce légales du département.

.../...

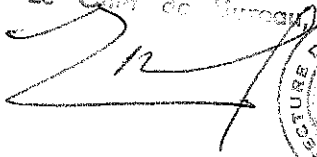
ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté motivé par la voie administrative, sera adressée à :

- M. le Maire de NICE
- M. L'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Fait à NICE, le - 9 DEC. 1976

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Yvette DEROUET



Pour le PREFET,
par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé: Pierre COSTA